

RECOURS COLLECTIF EN RECOUVREMENT D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES

FULAWKA c. LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

➔ **Une entente de règlement a été conclue et approuvée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario qui peut vous donner droit à de l'indemnisation pour des heures supplémentaires travaillées non compensées.**

➔ **Veillez lire attentivement le présent avis – il décrit les personnes fondées à présenter leur demande de compensation pour heures supplémentaires travaillées non compensées et la méthode pour ce faire.**

En décembre 2007, un recours collectif a été entamé contre La Banque de Nouvelle-Écosse (« BNE ») au nom de certains employés à temps plein des succursales bancaires au Canada. La poursuite alléguait que la BNE a omis de verser la totalité de la compensation au titre d'heures supplémentaires à laquelle ces personnes étaient fondées.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a « certifié » la poursuite en tant que recours collectif en février 2010, ce qui signifie que celle-ci était autorisée à procéder à l'instruction. La Cour divisionnaire de l'Ontario et la Cour d'appel de l'Ontario ont par la suite confirmé cette décision. Une demande d'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada a été refusée en 2013.

Les parties sont parvenues à une entente destinée à régler le recours collectif. Le règlement a été approuvé au terme de l'ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario date du 12 août 2014. Les cabinets d'avocats Roy O'Connor LLP, Sack Goldblatt Mitchell LLP et Sotos LLP (collectivement l'« Avocat du Groupe ») agissent pour le Groupe.

1. À QUI S'APPLIQUE LE RÈGLEMENT PROPOSÉ ?

Le règlement s'applique à toutes les personnes qui sont membres du Groupe (tel que décrit dans l'ordonnance de la Cour autorisant la poursuite en tant que recours collectif) sauf les personnes qui se sont « exclues » du recours collectif (par souci de précision, des personnes qui se sont exclues comprennent les particuliers qui ont remis un avis écrit au plus tard le 31 mars 2014 voulant qu'ils ne désiraient pas participer à la poursuite). Les membres du groupe sont :

Tous les salariés actuels et anciens employés à temps plein comme préposés aux services bancaires aux particuliers et aux services aux petites entreprises des succursales bancaires de détail de BNE ayant occupé l'un ou plusieurs des postes suivants entre le 1^{er} janvier 2000 et le

31 décembre 2013, et qui ont effectué des heures supplémentaires pour lesquelles ils n'ont pas été rémunérés :

- a. Responsable, Services aux particuliers (avant 2008) ou Conseiller, Finances personnelles (après 2008) ;
- b. Responsable principal, Services aux particuliers (avant 2008) ou Conseiller principal, Finances (après 2008);
- c. Responsable principal II, Services aux particuliers (avant 2008) ou Spécialiste, Gestion des avoirs (au Québec après 2008); ou
- d. Directeur de comptes – Petites entreprises (incluant les désignations antérieures de Directeur de comptes ou Chargé de comptes).

Les membres du Groupe (sauf, comme nous l'avons indiqué plus haut, les personnes qui se sont exclues) seront fondés à présenter une demande de compensation en vertu du règlement.

2. À QUOI TIENT LE RECOURS COLLECTIF ?

Le présent recours collectif allègue que BNE a omis de compenser adéquatement les membres du Groupe pour les heures supplémentaires qu'ils ont effectuées, manquant ainsi à ses obligations. En conséquence de ce manquement allégué, les membres du Groupe sont réputés avoir subi des dommages pécuniaires sous forme d'heures supplémentaires non compensées.

3. QUELLES SONT LES MODALITÉS DU RÈGLEMENT ?

Si vous êtes un membre du Groupe qui ne s'est pas « exclu » du recours collectif, vous pouvez présenter une demande de compensation pour les heures supplémentaires que vous avez travaillées sur demande ou autorisation de la Banque (que celles-ci aient été ou non approuvées par un superviseur de service) à la condition que vous n'ayez pas déjà été compensé(e) sous forme de congés compensatoires pour le travail effectué. **BNE encourage et invite les membres du Groupe à présenter une demande visant de telles heures supplémentaires non compensées.**

BNE reconnaît que plusieurs membres du Groupe n'auront aucune documentation pour appuyer leur demande. **L'absence de documentation ne saurait vous empêcher de présenter une demande, non plus que d'être rémunéré(e) pour vos heures supplémentaires effectuées.**

4. COMMENT VOUS Y PRENDRE POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE ?

Un exemplaire du formulaire de demande accompagne le présent avis.

Si vous êtes un membre du Groupe et avez effectué des heures supplémentaires non compensées, veuillez suivre les directives indiquées sur le formulaire de demande pour présenter votre demande.

➔ IMPORTANT ! Vous devez présenter le formulaire de demande ci-joint concernant vos heures supplémentaires non compensées au plus tard le 15 OCTOBRE 2014.

- Vous pouvez présenter une demande de compensation pour heures supplémentaires non compensées en remontant du 12 août 2014 jusqu'au début du délai de prescription de la province ou du territoire dans laquelle / lequel vous avez effectué le travail. Un tableau indiquant le délai d'admissibilité pour la présentation d'une demande pour chaque province ou territoire est joint en Annexe « A ».

- BNE examinera votre demande et vous paiera les heures supplémentaires travaillées sur demande ou autorisation de la Banque, que les heures supplémentaires aient ou non été approuvées par un directeur ou superviseur.
- Aucun directeur ou superviseur à la succursale à laquelle les heures de travail supplémentaire non compensées ont été effectuées ne communiquera avec vous.
- Si BNE refuse ou réduit votre demande, elle divulguera la preuve sur laquelle elle s'est appuyée pour ce faire.
- Un membre du Groupe se déclarant insatisfait de la décision de BNE concernant une demande pourra en appeler de la décision à un Arbitre indépendant dans le cadre d'un processus d'arbitrage simplifié. VOUS POURREZ OBTENIR LES DÉTAILS CONCERNANT LE PROCESSUS D'ARBITRAGE SUR DEMANDE À L'AVOCAT DU GROUPE À L'ADRESSE NOTÉE CI-DESSOUS.
- BNE veillera à ce qu'aucun membre du Groupe qui participe au présent processus ne fasse l'objet de représailles.

Il n'y a aucun coût associé à la présentation d'une demande.

5. COÛT DU RÈGLEMENT

Les membres du Groupe ne sont astreints à payer aucuns frais à l'Avocat du Groupe puisque ceux-ci ont été payés par BNE. La demanderesse s'est vu accorder du financement et de l'indemnisation d'une adjudication des coûts défavorable et de l'aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs (le « FARC »). Le FARC est autorisé par la loi à prélever 10% sur tout montant versé aux membres du Groupe en vertu du présent règlement. BNE déduira ce prélèvement en faveur du FARC de toute indemnité payable aux membres du Groupe, et versera cet argent au FARC.

De plus amples renseignements ?

Veillez adresser vos demandes de renseignements complémentaires concernant le présent recours collectif à :

Roy O'Connor LLP

À l'attention de Mme Amanda Grainger

2300-200 Front St. W.

Toronto, ON M5V 3K2

Téléphone : (416) 362-1989

Télécopieur : (416) 362-6204

Courriel : ag@royoconnor.ca

PRIÈRE DE NE PAS APPELER LA COUR OU LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE CONCERNANT LE PRÉSENT RECOURS COLLECTIF.

LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO A AUTORISÉ LE PRÉSENT AVIS

DÉLAI D'ADMISSIBILITÉ POUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE COMPENSATION

Province ou territoire dans laquelle / lequel le travail a été effectué	Date à laquelle le travail a été effectué
Nouveau-Brunswick	Entre le 10 décembre 2001 et le 12 août 2014
Terre-Neuve et Labrador	
Nouvelle-Écosse	
Île du Prince-Édouard	
Manitoba	
Territoires du Nord-Ouest	
Nunavut	
Territoire du Yukon	
Colombie-Britannique	
Saskatchewan	
Québec	Entre le 10 décembre 2004 et le 12 août 2014
Ontario	Entre le 10 décembre 2001 et le 1er janvier 2004 OU Entre le 10 décembre 2005 et le 12 août 2014
Alberta	Entre le 10 décembre 2005 et le 12 août 2014